

**CONSEIL DES ENTREPRISES PRIVÉES EN SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**(A jour au 17 mars 2016)**

**TABLE DES MATIÈRES**  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**CONSEIL DES ENTREPRISES PRIVÉES EN SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE**

	<u>PAGE</u>
<b>RÈGLEMENT PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
Article 1 - Titre .....	1
Article 2 – Siège .....	1
Article 3 – Seau de la Corporation.....	1
Article 4 – Buts et objets de la Corporation .....	1
<b>RÈGLEMENT DEUXIÈME – LES MEMBRES</b>	
Article 5 – Catégorie de membres.....	2
Article 6 – Membres actifs .....	2
Article 7 – Membres associés .....	2
Article 8 – Membres honoraires .....	2
Article 9 – Admission.....	3
Article 10 – Étude de candidature .....	3
Article 11 – Droit d’adhésion et cotisation annuelle.....	3
Article 12 – Carte de membre .....	3
Article 13 – Suspension et radiation.....	3
Article 14 – Démission ou retrait .....	3
<b>RÈGLEMENT TROISIÈME – ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>	
Article 15 – Assemblée générale annuelle des membres .....	4
Article 16 - Assemblée extraordinaire .....	4
Article 17 – Avis de convocation.....	4
Article 18 – Omission de transmettre l’avis .....	4
Article 19 – Avis de convocation incomplet .....	4
Article 20 – Renonciation à l’avis de convocation .....	4
Article 21 – Quorum .....	5
Article 22 – Présidence de l’assemblée .....	5
Article 23 – Procédure aux assemblées.....	5
Article 24 – Vote .....	5
Article 25 – Scrutateur .....	5
Article 26 – Ajournement .....	6
Article 27 – Objets de l’assemblée annuelle .....	6
<b>RÈGLEMENT QUATRIÈME – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION</b>	

Article 28 – Nombre.....	6
Article 29 – Cens d'éligibilité.....	6
Article 30 – Durée.....	6
Article 31 – Élection.....	7
Article 32 – Rééligibilité.....	7
Article 33 – Cessation de fonction.....	7
Article 34 – Vacance.....	7
Article 35 – Destitution.....	7
Article 36 – Démission.....	8
Article 37 – Pouvoirs.....	8
Article 38 – Rémunération.....	8
<b>RÈGLEMENT CINQUIÈME – LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL</b>	
Article 39 – Date.....	8
Article 40 – Convocation.....	8
Article 41 – Lieu.....	8
Article 42 – Avis de convocation.....	8
Article 43 – Irrégularité ou défaut d'avis.....	8
Article 44 – Quorum.....	9
Article 45 – Président et secrétaire d'assemblée.....	9
Article 46 – Vote.....	9
Article 47 – Procédures.....	9
Article 48 – Ajournement.....	9
Article 49 – Résolution écrite.....	9
Article 50 – Participation à distance.....	9
Article 51 – Procès-verbaux.....	9
<b>RÈGLEMENT SIXIÈME – LES DIRIGEANTS</b>	
Article 52 – Désignation.....	9
Article 53 – Éligibilité.....	9
Article 54 – Cumul.....	9
Article 55 – Élection.....	10
Article 56 – Rémunération.....	10
Article 57 – Démission.....	10
Article 58 – Destitution.....	10
Article 59 – Vacance.....	10
Article 60 – Pouvoirs et devoirs.....	10
Article 61 – Président et vice-président du conseil.....	10

Article 62 – Président .....	10
Article 63 – Vice-président.....	10
Article 64 – Secrétaire et secrétaire-adjoint .....	11
Article 65 – Trésorier et trésorier-adjoint .....	11
<b>RÈGLEMENT SEPTIÈME – COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES</b>	
Article 66 – Comités .....	11
Article 67 – Comité exécutif.....	11
Article 68 – Ressources professionnelles .....	13
<b>RÈGLEMENT HUITIÈME – EXERCICE FINANCIER ET AUDITEURS</b>	
Article 69 – Exercice financier .....	13
Article 70 – Vérification.....	13
Article 71 – Livres et registres .....	13
<b>RÈGLEMENT NEUVIÈME – CONTRATS ET CHÈQUES</b>	
Article 72 – Contrats et chèques .....	13
Article 73 - Effets de commerce .....	13
Article 74 – Dépôts .....	13
Article 75 – Placements.....	13
<b>RÈGLEMENT DIXIÈME – DÉCLARATIONS</b>	
Article 76 – Déclarations.....	14
<b>RÈGLEMENT ONZIÈME – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</b>	
Article 77 – Indemnisation .....	14
Article 78 – Assurance.....	14
<b>RÈGLEMENT DOUZIÈME – EMPRUNT</b>	
Article 79 – Emprunt.....	14
<b>RÈGLEMENT TREIZIÈME – ADOPTION, RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS</b>	
Article 80 – Adoption .....	15

# CONSEIL DES ENTREPRISES PRIVÉES EN SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE

(la Corporation)

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### RÈGLEMENT PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1. TITRE** - Le présent règlement peut être cité sous le nom de « règlement général » ou « règlements généraux » du Conseil des entreprises privées en santé et mieux-être (ci-après désignée : la Corporation).

**ARTICLE 2. SIÈGE** - Le siège de la Corporation est situé dans la ville de Montréal, à l'adresse que les administrateurs pourront déterminer de temps à autre par résolution.

**ARTICLE 3. SCEAU DE LA CORPORATION** – Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

**ARTICLE 4. BUTS ET OBJETS DE LA CORPORATION** – Les buts et objets de la Corporation sont :

À des fins purement charitables et sans intention pécuniaire pour ses membres :

1. Rassembler une diversité d'organisations privées offrant des services de santé et de mieux-être dans le but de leur donner l'occasion de mieux se connaître, de s'enrichir mutuellement de l'expérience des uns et des autres, de faire des affaires ensemble et de promouvoir leur vision et leur contribution en matière de santé et mieux-être des personnes et de la population au Québec;
2. Promouvoir l'apport important et le rôle essentiel du secteur privé dans la prestation de services de santé et de mieux-être dans le système de santé du Québec en s'appuyant sur le résultat de recherches et de l'expérience acquise dans d'autres juridictions;
3. Proposer des moyens favorisant la complémentarité, le partenariat et la collaboration des principales autorités et parties prenantes des secteurs public et privé;
4. Promouvoir le secteur privé des services de santé et de mieux-être comme moteur de prospérité sociale et économique et offrant des emplois de qualité à la population;
5. Œuvrer à vaincre les résistances, les craintes et les préjugés relativement à la contribution du secteur privé dans le système de santé du Québec où la responsabilité gouvernementale demeure essentielle;
6. Accroître la confiance de la population québécoise et de toutes les parties prenantes du système de santé du Québec envers les organisations du secteur privé des services de santé et mieux-être par une promotion de hauts standards de la qualité des services offerts par les membres.

## RÈGLEMENT DEUXIÈME

### LES MEMBRES

**ARTICLE 5. CATÉGORIE DE MEMBRES** – La Corporation compte trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

**ARTICLE 6. MEMBRES ACTIFS** – Toute personne morale ou personne physique, fiducie, société de personnes, association ou organisation non dotée de la personnalité morale, syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique intéressée aux buts et aux activités de la Corporation peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- a) payer sa cotisation annuelle;
- b) partager les buts et objets de la Corporation;
- c) adhérer à la vision, à la mission et aux valeurs de la Corporation;
- d) satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.
- e) dans le cas d'une personne physique, est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- f) s'engage à respecter les règlements et les politiques de la Corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- g) a acquitté, le cas échéant, au moment de la demande ou dans le délai imparti par le conseil d'administration, lequel délai ne peut excéder soixante (60) jours de la date d'exigibilité, le montant de toute cotisation exigible pour l'année en cours;
- h) est acceptée par le conseil d'administration de la Corporation, sur demande présentée à cette fin, en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre; et
- i) satisfait à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de la Corporation;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à la radiation et à la démission ou au retrait des membres. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter et ils sont éligibles comme administrateur de la Corporation.

**ARTICLE 7. MEMBRES ASSOCIÉS** – Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps accepter comme membre associé de la Corporation, toute personne morale ou personne physique, fiducie, société de personnes, association ou organisation non dotée de la personnalité morale, syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique, qui souhaite soutenir les activités de la Corporation sans participer à ses instances ni apparaître au répertoire des membres actifs de la Corporation.

Les membres associés peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres. Les membres associés n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées. Les membres associés sont tenus de verser à la Corporation la cotisation fixée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 8. MEMBRES HONORAIRES** – Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps accepter comme membre honoraire de la Corporation, toute personne physique qui, de l'avis du conseil d'administration, favorise la promotion et le rayonnement de la Corporation ou qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou son appui.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres mais n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser à la Corporation de cotisation.

**ARTICLE 9. ADMISSION** - Il est du ressort exclusif du conseil d'administration d'admettre toute personne à titre de membre de la Corporation. Le conseil a, en cette matière, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel. Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge appropriée et il n'est pas lié par l'application des règles de justice naturelle.

S'il ne subsiste pas au conseil d'administration un nombre d'administrateurs suffisant pour former le quorum requis, les membres, réunis en assemblée générale extraordinaire à cette fin, peuvent procéder à l'admission des nouveaux membres de la Corporation si les candidats satisfont aux conditions déterminées par le présent règlement. L'assemblée générale des membres jouit, dans un tel cas, mais dans ce cas seulement, des pouvoirs conférés au conseil d'administration par le présent règlement.

**ARTICLE 10. ÉTUDE DE CANDIDATURE** - Le secrétaire de la Corporation devra transmettre au conseil d'administration, à sa première assemblée suivant sa réception, toute demande d'admission comme membre et le conseil devra statuer sur ladite demande avec diligence.

**ARTICLE 11. DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE** - Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer par résolution le droit d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle des membres de la Corporation de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 15 jours avant l'assemblée annuelle des membres de la Corporation.

**ARTICLE 12. CARTE DE MEMBRE** – Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

**ARTICLE 13. SUSPENSION ET RADIATION** - Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de la Corporation, qui fait défaut d'acquitter toute cotisation exigible ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a eu un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par la Corporation, à ses intérêts ou à sa bonne réputation.

Constitue notamment, à titre d'illustration uniquement, une conduite nuisible le fait :

- a) de critiquer de façon intempestive et répétée la Corporation;
- b) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Corporation;
- c) d'être reconnu coupable d'infraction ou d'actes criminels qui minent la confiance du public dans les organisations membres de la Corporation.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. Il ne sera pas tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais il devra cependant fournir à l'intéressé, sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée.

**ARTICLE 14. DÉMISSION OU RETRAIT** - Tout membre peut démissionner ou se retirer de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au président, ou au secrétaire ou en présentant sa démission à toute assemblée des membres. Toute démission prend effet à la date de réception ou à la date donnée dans cet avis.

## RÈGLEMENT TROISIÈME

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

**ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES** - L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu chaque année à la date que le conseil d'administration fixera, cette date devant être située à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin du dernier exercice financier de la Corporation. Elle sera tenue au siège de la Corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée générale annuelle des membres à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**ARTICLE 16. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE** - Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues au siège de la Corporation, ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration, selon que les circonstances l'exigeront, de décider la convocation de toute telle assemblée. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception par lui d'une demande écrite à cette fin, signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres de la Corporation, demande spécifiant les objets de telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai imparti plus haut, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande.

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée extraordinaire des membres à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**ARTICLE 17. AVIS DE CONVOCATION** - Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Cet avis peut être signifié personnellement ou donné par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique.

Au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Cet avis devra être signifié personnellement ou envoyé par la poste à l'adresse dûment indiquée dans les livres de la Corporation et dans chaque cas, pas moins de dix (10) jours ni plus de trente (30) jours de la signature de l'avis par la personne autorisée à le donner.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins dix (10) jours, sauf dans les cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que d'un (1) jour.

**ARTICLE 18. OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS** - L'omission involontaire de transmettre un avis de toute assemblée, ou le fait qu'un membre n'a pas reçu tel avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

**ARTICLE 19. AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET** - L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée annuelle de quelque affaire que la loi ou que ce règlement requiert de traiter à une telle assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

**ARTICLE 20. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION** - Tout membre pourra renoncer soit avant ou après telle assemblée, à l'avis de convocation de toute assemblée et à toute irrégularité commise lors de toute assemblée ou dans l'avis de convocation. La présence d'un membre à toute assemblée sera censée être une renonciation à l'avis de convocation de telle assemblée.

**ARTICLE 21. QUORUM** - La présence de plus de vingt pour cent (plus de 20%) des membres actifs constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

**ARTICLE 22. PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE** - Chaque assemblée des membres sera présidée par le président, ou en son absence, par un vice-président, ou en l'absence du président et du vice-président, par un membre actif élu président de l'assemblée par les membres actifs. Le secrétaire, ou en son absence, un secrétaire adjoint ou toute autre personne désignée par le président de l'assemblée, agira comme secrétaire de celle-ci.

**ARTICLE 23. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES** - Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport, et sa décision sur toute matière est décisive et lie tous les membres, ce sous réserve des autres dispositions du présent article. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements de la Corporation. Il a les pouvoirs requis pour assurer le bon ordre, notamment celui d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée le pouvoir de la suspendre pour la période qu'il détermine si la reprise a lieu le même jour. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi suspendue. Dans l'éventualité d'une telle suspension, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée avant la suspension.

Tout membre actif de l'assemblée peut en appeler à l'assemblée d'une décision du président. La décision de l'assemblée est finale et sans appel.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres actifs peuvent à tout moment le remplacer dans cette fonction pour la suite de cette assemblée par une autre personne choisie parmi les membres actifs.

**ARTICLE 24. VOTE** - À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle et le président en sa qualité de membre actif auront droit de vote, chaque membre actif et le président ayant droit à un seul vote. La qualification du membre est déterminée selon le registre des membres de la Corporation au moment de l'assemblée et le vote par procuration n'est pas permis.

À toute les assemblées, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir de la majorité des membres actifs, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple cinquante pour cent plus un (50% + 1) des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité des votes, le président aura droit à un second vote ou vote prépondérant.

**ARTICLE 25. SCRUTATEUR** - À toute assemblée, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président ne nomme à sa place une autre personne, qui n'a pas à être membre de la Corporation. S'il s'agit d'une élection, le scrutateur ne peut être l'un des candidats et cette partie de l'assemblée ne peut être présidée par l'un des candidats.

La fonction du scrutateur consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

Le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, nommer un scrutateur adjoint qui a pour fonction d'assister le scrutateur dans l'exercice de ses fonctions.

Le scrutateur et le scrutateur adjoint ont le droit de voter selon leur qualité de membre.

**ARTICLE 26. AJOURNEMENT** - Avec le consentement de l'assemblée et selon les conditions qu'elle détermine, le président de l'assemblée pourra ajourner toute assemblée à une heure ou à une date subséquente et en prescrire la tenue à tout autre endroit. Si l'ajournement reporte l'assemblée à deux (2) semaines ou plus, un avis de convocation sera nécessaire. De plus, à toute assemblée, le président devra mettre prioritairement au vote toute demande d'ajournement. À la reprise d'une assemblée ajournée, aucune autre affaire ne doit être traitée que celles qui auraient pu l'être à l'assemblée ajournée, à moins qu'un nouvel avis ne soit donné aux membres en conformité des présentes dispositions.

**ARTICLE 27. OBJETS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE** - L'assemblée générale annuelle des membres a pour objet :

- a) de recevoir le rapport du président et du conseil d'administration sur les activités de la Corporation;
- b) de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et le rapport de l'auditeur ou de l'expert-comptable de la Corporation, le cas échéant, pour l'année financière écoulée;
- c) d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- d) de nommer l'auditeur des comptes de la Corporation pour l'exercice financier en cours ou un expert-comptable, ou d'autoriser la dispense de nomination d'un auditeur ou expert-comptable, le cas échéant;
- e) d'élire les administrateurs conformément au règlement quatrième; et
- f) de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.

#### RÈGLEMENT QUATRIÈME

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE 28. NOMBRE** - Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs.

**ARTICLE 29. CENS D'ÉLIGIBILITÉ** - Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, toute personne physique, pour occuper le poste d'administrateur, doit :

- a) être solvable;
- b) être majeur et n'être frappée d'aucune incapacité légale; et
- c) satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de la Corporation.

**ARTICLE 30. DURÉE** - Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour deux (2) ans, soit jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle suivant celle de son entrée en fonction ou jusqu'à la nomination ou l'élection de son successeur, à moins que dans l'intervalle, il ne se soit retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Si, à une époque quelconque, une élection des membres du conseil d'administration n'est pas faite ou si elle n'est pas faite au temps fixé, les membres du conseil d'administration en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

**ARTICLE 31. ÉLECTION** - Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, les membres du conseil d'administration sont élus, à tous les deux (2) ans, par les membres actifs de la Corporation, au cours de l'assemblée générale annuelle des membres.

**ARTICLE 32. RÉÉLIGIBILITÉ** - Tout administrateur sortant de charge sera rééligible s'il possède toujours le cens d'éligibilité requis au sens de l'Article 29.

**ARTICLE 33. CESSATION DE FONCTION** - Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- i) cesse de posséder le cens d'éligibilité ou de satisfaire à quelle qu'exigence établie par les règlements de la Corporation pour occuper le poste d'administrateur;
- ii) décède;
- iii) offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
- iv) est frappé d'une incapacité légale quelconque ou devient interdit;
- v) devient insolvable ou fait cession de ses biens;
- vi) a omis ou négligé d'assister à quatre (4) assemblées consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil;
- vii) est en fait incapable d'exercer ses fonctions pour toute autre raison;
- viii) a une conduite jugée répréhensible ou contraire aux intérêts de la Corporation; ou
- ix) est destitué tel que prévu ci-après.

La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du conseil d'administration le déclarant ainsi. Cette décision est finale et sans appel. La discrétion, les droits et obligations du conseil d'administration sont en cette matière les mêmes que ceux déterminés à l'Article 13 du présent règlement dont les dispositions s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, le cas échéant.

**ARTICLE 34. VACANCE** - Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment qu'un quorum subsiste.

**ARTICLE 35. DESTITUTION** - Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres actifs convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

**ARTICLE 36. DÉMISSION** - Tout administrateur peut en tout temps, donner sa démission par écrit, en adressant au président, au secrétaire ou en la présentant à toute assemblée des administrateurs ou des membres.

**ARTICLE 37. POUVOIRS** - Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de cette dernière et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment juste.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par le conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait que l'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'était pas habile à être administrateur; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

**ARTICLE 38. RÉMUNÉRATION** – Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Toutefois, à moins d'une résolution contraire du conseil d'administration, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

## RÈGLEMENT CINQUIÈME

### LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

**ARTICLE 39. DATE** - Les assemblées du conseil d'administration auront lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de la Corporation, mais au moins quatre (4) fois par année.

**ARTICLE 40. CONVOCATION** - Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs.

**ARTICLE 41. LIEU** - Les assemblées du conseil d'administration seront tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

**ARTICLE 42. AVIS DE CONVOCATION** - L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

**ARTICLE 43. IRRÉGULARITÉ OU DÉFAUT D'AVIS** - L'omission accidentelle de convoquer l'un ou plusieurs des membres du conseil d'administration n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à l'assemblée des administrateurs convoquée. Il en va de même d'une erreur ou irrégularité de pure forme dans la convocation.

**ARTICLE 44. QUORUM** -Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de la majorité cinquante pour cent plus un (50% + 1) des administrateurs en fonction. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

**ARTICLE 45. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE** - Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ainsi qu'un secrétaire d'assemblée.

**ARTICLE 46. VOTE** - Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.

**ARTICLE 47. PROCÉDURES** - Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par un autre administrateur.

**ARTICLE 48. AJOURNEMENT** - Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

**ARTICLE 49. RÉSOLUTION ÉCRITE** - Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution lors d'une assemblée du conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de cette assemblée. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

**ARTICLE 50. PARTICIPATION À DISTANCE** - Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**ARTICLE 51. PROCÈS-VERBAUX** - Seuls les administrateurs de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

## RÈGLEMENT SIXIÈME

### LES DIRIGEANTS

**ARTICLE 52. DÉSIGNATION** - Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

**ARTICLE 53. ÉLIGIBILITÉ** - À l'exception du président et du vice-président, il n'est pas nécessaire qu'aucun des dirigeants soit membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 54. CUMUL** - La même personne pourra cumuler deux (2) charges ou plus à l'exception de celle du président et vice-président ou de président et secrétaire et trésorier.

**ARTICLE 55. ÉLECTION** - Le conseil d'administration devra, à chaque année, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire ou nommer les dirigeants de la Corporation.

**ARTICLE 56. RÉMUNÉRATION** – Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant une telle option demeure valide. Le conseil d'administration détermine alors pour les postes de dirigeants, s'il le juge à propos, la rémunération à être versée.

**ARTICLE 57. DÉMISSION** - Tout dirigeant peut se démettre de ses fonctions en faisant parvenir sa démission au président ou au secrétaire.

**ARTICLE 58. DESTITUTION** - Les dirigeants de la Corporation peuvent être en tout temps destitués, pour ou sans cause, par résolution du conseil d'administration. Le conseil comble, dans les meilleurs délais, la vacance ainsi créée pour la durée non expirée du terme du dirigeant destitué.

En matière de destitution, la discrétion du conseil est absolue, ses décisions étant finales et sans appel. Le conseil est autorisé, en cette matière, à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera approprié sans être tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires.

Tout dirigeant ou employé de la Corporation qui n'est pas membre du conseil d'administration peut aussi être destitué ou congédié, avec ou sans motif, par le président.

Le présent article a effet sous réserve des droits des dirigeants à l'emploi de la Corporation aux termes de leur contrat d'engagement.

**ARTICLE 59. VACANCE** - Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

**ARTICLE 60. POUVOIRS ET DEVOIRS** - Les dirigeants ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leurs charges, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

**ARTICLE 61. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL** - Le président du conseil, s'il en est, est choisi par les administrateurs. Il a les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements et a tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

Le vice-président du conseil a les pouvoirs du président du conseil en cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir du président du conseil.

**ARTICLE 62. PRÉSIDENT** - Le président est choisi parmi les administrateurs. Il exerce, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où le conseil d'administration en décide autrement, un contrôle général sur les affaires de la Corporation et la surveillance de celles-ci. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celle des membres, à moins dans ce dernier cas, qu'un président du conseil ne soit nommé et n'exerce cette fonction.

Le président voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil.

**ARTICLE 63. VICE-PRÉSIDENT** - Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par lui ou par le conseil d'administration.

Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, le président le remplace et exerce ses pouvoirs et ses fonctions. Cependant, aucun vice-président qui n'est pas administrateur ne peut présider une réunion du conseil d'administration ni une assemblée des membres, à moins qu'il n'ait le droit d'y assister.

**ARTICLE 64. SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE-ADJOINT** - Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et le cas échéant, à celles du comité exécutif et il en rédige les procès-verbaux ou supervise leur rédaction, le cas échéant, et les conserve dans un ou plusieurs livres à cette fin. Il a la garde des dossiers de la Corporation, y compris des registres contenant le nom et l'adresse des membres et des administrateurs de la Corporation, ainsi qu'une copie de tous les rapports que prépare la Corporation et de tous les autres livres et documents que le conseil d'administration détermine. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les registres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation doit tenir et produire en vertu de la loi et qui ne sont pas sous la responsabilité d'un autre dirigeant de la Corporation. Il accomplit toutes les tâches propres à sa charge dont celle d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres, sous réserve du contrôle du conseil d'administration et il a tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres charges que le conseil d'administration peut lui attribuer de temps à autre.

Le conseil d'administration peut aussi nommer, pour une, plusieurs ou l'ensemble des assemblées du conseil d'administration, des membres ou, le cas échéant du comité exécutif, un secrétaire d'assemblée chargé, sous la responsabilité du secrétaire, de la rédaction de tout procès-verbal.

Les secrétaires-adjoints peuvent accomplir toutes les fonctions du secrétaire qui leur sont déléguées de temps à autre par le conseil d'administration ou par le secrétaire.

**ARTICLE 65. TRÉSORIER ET TRÉSORIER-ADJOINT** - Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la Corporation. Il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, de la situation financière de la Corporation et de toutes ses opérations en qualité de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et est responsable des livres de comptes que la Corporation doit tenir conformément aux lois qui régissent la Corporation. Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de cette dernière. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier sous réserve du contrôle du conseil d'administration et il a tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer de temps à autre.

Le trésorier-adjoint peut accomplir toutes les fonctions du trésorier qui lui sont déléguées, de temps à autre, par le conseil d'administration ou par le trésorier.

## RÈGLEMENT SEPTIÈME

### COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

**ARTICLE 66. COMITÉS** – Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, lorsqu'il le juge à propos, créer tout comité permanent ou temporaire.

Aucune dépense non autorisée dans les prévisions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de la Corporation ne doit être faite ni engagée et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

### **ARTICLE 67. COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **a) Composition**

Le comité exécutif est composé du président, du secrétaire, du trésorier et de un (1) membre du conseil d'administration de la Corporation. Il doit être constitué au maximum de quatre (4) personnes.

b) **Élection**

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion mais ils sont rééligibles.

c) **Disqualification**

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur ou dirigeant est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

d) **Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

e) **Assemblée**

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues avec ou sans avis à telle époque et à tel endroit que le président ou le secrétaire détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

f) **Présidence**

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président ou en son absence par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

g) **Résolution tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité.

h) **Quorum**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres du comité.

i) **Procédure**

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle établie aux Articles 45 à 50 du Règlement Cinquième, compte tenu des adaptations nécessaires.

j) **Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la Corporation excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

k) **Rémunération**

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Toutefois, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration, les membres du comité exécutif ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 68. RESSOURCES PROFESSIONNELLES** - S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, médecin, avocat, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de la Corporation.

## RÈGLEMENT HUITIÈME

### EXERCICE FINANCIER ET AUDITEURS

**ARTICLE 69. EXERCICE FINANCIER** - L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

**ARTICLE 70. AUDIT** – Sous réserve du choix de ne pas nommer d'auditeur ou d'expert comptable prévu à l'Article 27 des présents règlements généraux, selon la décision prise à chaque assemblée annuelle, les livres et états financiers de la Corporation seront audités, ou feront l'objet d'un rapport de mission d'examen, à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les auditeurs ou l'expert-comptable nommé à cette fin à l'occasion de l'assemblée générale annuelle pertinente.

L'auditeur ou l'expert-comptable, le cas échéant, demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance qui se produit au poste d'auditeur.

La rémunération de l'auditeur ou de l'expert-comptable, le cas échéant, est fixée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 71. LIVRES ET REGISTRES** - Le conseil d'administration voit à ce que la Corporation tienne les livres appropriés relativement à toutes les opérations financières et autres de la Corporation et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, à ce que la Corporation tienne des registres des sommes encaissées et décaissées et des motifs y afférents, des ventes et des achats, de l'actif et du passif ainsi que de toute autre opération influant sur sa situation financière.

Les livres de comptes sont tenus au siège de la Corporation ou à tout autre endroit approuvé par le conseil d'administration et sont en tout temps à la disposition de tout administrateur qui veut les examiner.

## RÈGLEMENT NEUVIÈME

### CONTRATS ET CHÈQUES

**ARTICLE 72. CONTRATS ET CHÈQUES** - Tous les contrats, conventions, actes, documents, engagements, obligations, débiteures et autres effets livrés ou émis par la Corporation sont signés par deux administrateurs ou deux dirigeants ou un administrateur et un dirigeant ou comme le conseil d'administration peut l'autoriser de temps à autre par résolution. Ces autorisations peuvent être générales ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou sauf dispositions contraires des règlements de la Corporation, aucun administrateur, dirigeant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la Corporation en vertu de tout contrat ou engagement ni d'engager son crédit.

**ARTICLE 73. EFFETS DE COMMERCE** - Tous les chèques, traites, billets, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine.

**ARTICLE 74. DÉPÔTS** - Les fonds de la Corporation peuvent être déposés de temps à autre au crédit de la Corporation à une ou plusieurs banques ou compagnie de fiducie ou caisse d'épargne et de crédit ou autre établissement financier autorisé à faire affaires au Canada, que le conseil d'administration peut approuver de temps à autre.

**ARTICLE 75. PLACEMENTS** - Les dirigeants et mandataires chargés de l'administration des biens de la Corporation, et en particulier du placement de ses fonds, devront limiter les investissements exclusivement à des placements présumés sûrs au sens du Code civil du Québec.

Les dispositions du présent article ont effet sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution autorisant une dérogation ou exception pour un ou des investissements particuliers.

## RÈGLEMENT DIXIÈME

### DÉCLARATIONS

**ARTICLE 76. DÉCLARATIONS** - Le président du conseil, s'il y en a un, le vice-président du conseil, s'il y en a un, le président, le secrétaire ou tout autre dirigeant ou personne nommée à cette fin par le président ou un vice-président est autorisé et habilité à comparaître pour répondre au nom de la Corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire émis par toute cour et à faire au nom de la Corporation toute déclaration relative à tout bref de saisie-arrêt ou à toute ordonnance où la Corporation est tierce saisie. Chacun desdits dirigeants et personnes est autorisé et habilité à faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la Corporation est partie et à faire des demandes d'abandon ou de requête en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la Corporation et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation et à donner des procurations à ces fins.

## RÈGLEMENT ONZIÈME

### INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

**ARTICLE 77. INDEMNISATION** - Tout administrateur et tout dirigeant de la Corporation et ses héritiers, liquidateurs et administrateurs, ainsi que ses biens, sont respectivement tenus indemnes et à couvert, en tout temps, à même les fonds de la Corporation : a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou ce dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou permis ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa propre négligence; et b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou à leur égard, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de sa faute.

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés à indemniser, à l'occasion, tout administrateur ou dirigeant ou autre personne qui a assumé ou doit assumer, dans le cours normal des affaires, quelque responsabilité que ce soit au nom de la Corporation et à indemniser tel administrateur ou tel dirigeant ou telle personne contre une perte par une hypothèque ou une charge dans la totalité ou une partie des biens de la Corporation ou de toute autre façon.

**ARTICLE 78. ASSURANCE** - Sans limiter les pouvoirs de la Corporation, celle-ci peut s'assurer contre sa responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts, charges et frais dont elle pourrait être tenue responsable en vertu des dispositions qui précèdent du présent règlement onzième et souscrire et maintenir en vigueur, au nom de tout administrateur ou dirigeant ainsi que ses héritiers, liquidateurs et biens, de l'assurance contre la responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts et frais, ces assurances devant être établies selon les montants et auprès des assureurs que le conseil d'administration détermine. La Corporation peut dûment payer les primes et autres sommes raisonnables payables à cette fin compte tenu de la part, s'il en est, des administrateurs et des dirigeants déterminée par le conseil d'administration de temps à autre.

## RÈGLEMENT DOUZIÈME

### EMPRUNT

**ARTICLE 79. EMPRUNT** - Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la Loi ou de ses lettres patentes, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;

- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*; et
- e) déléguer, en vertu de toute résolution ou règlement, à tout dirigeant ou administrateur, tous ou n'importe lequel des pouvoirs dévolus par les présentes aux administrateurs.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties qui sont conférés par les présentes sont considérés comme des pouvoirs continus et non pas comme devant cesser après leur premier exercice. Ces pouvoirs peuvent donc être exercés à l'occasion tant que le présent règlement n'est pas révoqué et que l'avis de révocation n'a pas été donné par écrit.

#### RÈGLEMENT TREIZIÈME

#### **ADOPTION, RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

**ARTICLE 80. ADOPTION** - Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter des règlements non contraires à la Loi ou aux lettres patentes de la Corporation aux fins indiquées dans les lois régissant la Corporation et peut aussi, de temps à autre, révoquer, modifier ou adopter de nouveaux règlements; toutefois, un tel règlement et toute révocation, modification ou nouvelle adoption de celui-ci ne sera en vigueur qu'après avoir été confirmé à une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation.

Adoptés le 3 novembre 2015 et ratifiés le 17 mars 2016.

En témoigne la signature du président et  
du secrétaire de la Société.

Le président,

---

François Théorêt

Le secrétaire,

---

Jacques Lemieux